



## Arrêt

**n° 193 097 du 3 octobre 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2017 avec la référence 71606.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 24 juillet 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique et de nationalité albanaises. Vous avez grandi à Arapaj (commune de Rashbull, district de Durrës). Votre père, [A.M] (S.P. XXX) n'habitait que par intermittence chez vous et votre mère, [L.M] (S.P. XXX). Vous le voyiez à peine car il était impliqué dans une vendetta pour avoir tué un certain [M.M]. En 2011, votre père a été agressé par deux hommes, mais vous ne l'avez appris qu'en 2012, au même moment que l'existence d'une vendetta contre votre père. Lorsque la commission de réconciliation à laquelle s'était adressé votre père a reconnu qu'elle ne pouvait rien faire, votre père a décidé qu'il était préférable qu'il quitte l'Albanie avec sa famille. Avec votre mère, vous êtes partie le 30 septembre 2015 pour la Belgique, où vous avez toutes les deux*

demandé l'asile le 2 octobre 2015. Votre père a ensuite demandé l'asile en Belgique le 12 novembre 2015. Vous ne souhaitez pas retourner en Albanie car votre vie et celle de vos parents y seraient en danger. Vous possédez une carte d'identité albanaise délivrée le 15 juin 2011 et un passeport albanais délivré le 17 septembre 2014.

Le 14 novembre 2016, le Commissariat général vous notifie à vous et à vos parents une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est motivée par l'absence totale de crédibilité des déclarations de vos parents relatives à la vendetta qui oppose votre famille à la famille [M].

Le 23 novembre 2016, l'Office des étrangers émet un ordre de quitter le territoire à votre rencontre.

Le 27 mars 2017, dans son arrêt n° 184 410, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) se rallie à la position du CGRA en concluant qu'il ne peut être prêté foi à vos déclarations.

Le 12 juin 2017, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez seule une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants. Vous recevez également des menaces par téléphone.

En outre, vous êtes également menacée par votre père et ses cousins qui vont ont appelé les 17, 18 et 21 juin 2017. Ils vous menacent car vous avez déshonoré votre père en restant en Belgique et en refusant de retourner en Albanie avec eux. Votre cousin [Z] menace également de vous marier à un membre de la famille [M].

À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré le 17/09/2014), votre carte d'identité (délivrée le 15/06/2011), votre certificat de famille (délivré le 09/05/2017), deux courriels (datés du 11/05/2017 et du 02/07/2017), des captures d'écran de messages téléphoniques (datés du 12/05/2017), des photos d'une maison saccagée, une attestation de la mission de réconciliation nationale « Mère Theresa », une attestation de la communauté de la médiation pour une vie commune, des déclarations d'[E.B] (datées du 9 mai 2017), des déclarations de [B.K] (datées du 02/05/2017), une attestation de la commune de Rrashbull, un certificat attestant de votre connaissance du Français (daté du 14/06/2016), et une attestation médicale.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes motifs invoqués lors de votre demande d'asile précédente, à savoir la vendetta qui oppose votre famille à la famille [M].

Or, il convient de vous rappeler que la précédente décision émise à votre rencontre par le CGRA se basait sur le fait que vos propos et ceux de vos parents n'avaient pas été jugés crédibles. À ce propos, remarquons que l'arrêt du RVV a confirmé la position du CGRA en avançant notamment qu'il ne pouvait prêter foi à vos déclarations concernant l'existence d'une vendetta opposant vos deux familles (Cf. farde des informations sur le pays – pièces n° 1 et 2).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous avez reçu des menaces par courriel et par message téléphonique dans le cadre de la vendetta (CGRA 03/07/2017, pp. 4 et 5 ; farde des documents – docs. 4 et 5), le CGRA juge qu'il est très surprenant que vous ayez subitement été menacée en mai 2017 alors que vous n'aviez jamais été personnellement menacée auparavant (CGRA 03/07/2017, p. 5). Il est également étonnant que vous receviez des courriels et des messages sur votre téléphone alors que vous ne connaissez pas la personne qui vous menace ni aucun membre de la famille [M] (CGRA 03/07/2017, p. 3 ; CGRA 15/07/2016, p. 3). Dès lors, le CGRA ne comprend pas comment des membres du clan [M] auraient pu obtenir votre adresse email et votre numéro de téléphone afin de vous menacer. Remarquons également que votre père n'a jamais mentionné que vous étiez visée par la vendetta et qu'il n'a jamais relaté être visé par un prénommé [A.M] (CGRA [A.M] 16/02/2016, p. 12). Finalement, dans les captures d'écran des messages téléphoniques et des courriels, rien ne prouve que les menaces ont été effectivement envoyées par un membre du clan [M].

Concernant vos problèmes avec votre famille en Albanie, le CGRA remarque tout d'abord qu'il est troublant que votre père souhaite absolument que vous rentriez au pays alors que vous y êtes menacée selon vos déclarations (CGRA 03/07/2017, p. 4). En outre, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à démontrer que vous ne pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités en cas de problèmes avec votre famille en Albanie. En effet, vous relatez avoir appelé trois services de police différents qui vous ont expliqué qu'ils ne pouvaient pas vous aider (CGRA 03/07/2017, p. 6). Relevons à ce sujet que deux d'entre eux ont ajouté qu'ils ne pouvaient vous aider tant que vous étiez à l'étrangers (ibidem). Il ressort dès lors de vos déclarations que vous n'avez pas introduit officiellement une plainte pour réclamer la protection de vos autorités à l'encontre de votre père. Vous spécifiez même qu'en cas de retour en Albanie vous pourriez faire enregistrer une plainte (ibidem). Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour palier un défaut de protection de vos autorités nationales. De fait, il ne peut être reproché à la police albanaise de ne pas vous avoir protégé si cette dernière n'a tout simplement pas été officiellement et formellement mise au courant de vos problèmes.

En outre, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (farde informations sur le pays – pièces n° 3 à 35).

En outre, le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

*Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.*

*Les autres documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.*

*En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de composition familiale (farde des documents – docs. 1 à 3) attestent seulement de votre nationalité, de votre identité et de la composition de votre famille.*

*En ce qui concerne les photos d'une maison saccagée, rien ne prouve qu'il s'agit effectivement de votre maison familiale en Albanie (farde des documents – doc. 6). Il n'est également pas crédible que vous ne sachiez pas dans quelles circonstances votre maison a été saccagée ni pour quelles raisons elle l'a été et ni si la police a acté la plainte (CGRA 03/07/2017, p. 5).*

*Concernant l'attestation de la mission de réconciliation nationale « mère Theresa », le CGRA relève tout d'abord que celle-ci n'est fournie qu'en copie dont on ne peut attester de l'originalité. Qui plus est, le CGRA relève des divergences entre cette attestation et les déclarations tenues par votre père puisque l'attestation mentionne qu'il y a eu des tentatives de réconciliation entre vos deux familles jusqu'en 2006 (farde des documents – doc. 7) ; or, votre père a spécifié au cours de ses auditions au CGRA qu'il n'y avait pas eu de tentatives de réconciliation entre 2005 et 2011 (CGRA [A.M] 16/02/2016, p.14). En outre, votre père n'a jamais mentionné cette mission de réconciliation alors même qu'on lui a demandé d'évoquer toutes les tentatives de réconciliation (CGRA [A.M] 15/07/2016 , p. 10). Finalement, il ressort des informations à la disposition du CGRA (informations sur le pays – pièce n° 36), que le président de mission de réconciliation nationale « mère Theresa », Gjin Mekshi délivre, moyennant paiement, des attestations frauduleuses sur demande. Partant, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à cette attestation.*

*Pour ce qui est de l'attestation émise par la communauté de médiation pour la vie commune (farde des documents – doc. 8), le CGRA remarque tout d'abord que le cachet présent sur cette attestation est imprimé. En outre, l'attestation n'est pas datée et le nom de l'association est écrite différemment dans l'entête du document que dans le cachet. Ces constatations jettent le doute sur l'authenticité de ce document. Enfin, vous êtes incapable de préciser d'où le document provient et de quand il date (CGRA 03/07/2017, p. 5), de telle sorte qu'aucune force probante ne peut-être prêtée à cette attestation.*

*Concernant les déclarations de deux citoyens (farde des documents – docs. 9 et 10), le CGRA relève que les documents ne sont fournis qu'en copie et que rien n'atteste de la qualité des personnes ayant fait les déclarations. Partant, vu qu'il s'agit des déclarations de personnes privées inconnues, le CGRA ne peut prêter aucun crédit à ces documents. Remarquons également que le CGRA observe que vous appelez votre garde du corps [Z] (CGRA 03/07/2017, p. 5) ; or, il s'appelle [B] sur le document. Enfin, vous n'avez jamais parlé de ce garde du corps dans vos auditions précédentes (CGRA 16/02/2016, 8 p. ; CGRA 15/07/2016, 6 p.) ; contrairement à ce que vous affirmez lors de votre dernière audition (CGRA 03/07/2017, p. 5).*

*Le CGRA ne peut non plus accorder une force probante à l'attestation de l'unité administrative de Rrashbull (farde des documents – doc. 11) au vu de la corruption régnant dans le pays et des fausses attestations délivrées par les communes (information sur le pays – doc. 3). De plus, cette attestation n'est pas datée et vous êtes incapable de préciser les circonstances dans lesquelles elle a été obtenue (CGRA 03/07/2017, p. 5).*

*Finalement, vos diplômes (farde des documents – doc. 12) attestent uniquement de votre connaissance du français et le document médical (farde des documents – doc. 13) montre seulement que vous avez quelques problèmes médicaux, ce que le CGRA ne remet nullement en cause.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y avait pas de risque dans l'ordre de quitter le territoire qui a été émis à votre rencontre en date du 23 novembre 2016.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 184 410 du 27 mars 2017 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que les craintes de persécution et les risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas fondés.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle maintient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Albanie en raison des mêmes faits que ceux qu'elle invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir l'existence d'une vendetta lancée à l'encontre de sa famille par le clan M., après que son père ait tué l'un des leurs en 1985. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle invoque que, depuis le retour de ses parents en Albanie suite au rejet de leurs propres demandes d'asile, elle est restée seule en Belgique et a été personnellement menacée par un membre du clan opposé. Elle invoque également une crainte à l'égard de son père et de ses cousins paternels qui lui reprochent d'être restée en Belgique alors que ses parents sont retournés en Albanie et d'avoir ainsi déshonoré la famille. Enfin, elle fait valoir que l'un de ses cousins nourrit le projet de la marier de force à un membre de la famille M. afin de mettre fin à la vendetta.

5. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 184 410 du 27 mars 2017 le Conseil a confirmé la décision de refus de la première demande d'asile de la requérante et de ses parents après avoir constaté l'absence de crédibilité de la vendetta invoquée, notamment au vu de diverses invraisemblances entachant le récit d'asile, telles que l'attitude du père de la requérante qui n'a pas réellement vécu caché et a continué de s'afficher publiquement depuis le prétendu lancement de la vendetta en 1985, le fait que la famille n'ait pas introduit de demande d'asile lors de ses séjours en Grèce entre 1998 et 2005 ou en France en 2013, ou encore le fait que le père de la requérante ait retiré la plainte introduite suite à l'incident de 2011. Le Conseil relevait encore des incohérences dans les propos des requérants relatifs à la configuration de leur domicile et quant aux tentatives de réconciliation alléguées.

6. En l'espèce, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

Ainsi, concernant la prétendue vendetta avec le clan M., la partie défenderesse estime peu crédible que la requérante ait été subitement menacée en mai 2017 alors qu'elle n'avait jamais été personnellement inquiétée auparavant. Elle relève en outre que la requérante ne connaît pas la personne à l'origine des menaces portées à son encontre, outre qu'elle ne s'explique pas comment cette personne a pu se procurer les coordonnées de la requérante en Belgique. La partie défenderesse constate encore que, dans le cadre de sa demande d'asile, le père de la requérante n'a jamais déclaré que celle-ci était visée par la vendetta et n'a jamais déclaré être visé par un dénommé A.M. Elle fait encore valoir que rien ne prouve que les menaces ont été effectivement envoyées par la famille M. Concernant les nouvelles craintes de la requérante fondées sur l'attitude de sa famille à son égard, la partie défenderesse considère qu'il est troublant que son père souhaite absolument son retour au pays alors qu'elle déclare être menacée par la vendetta, outre qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités alors qu'il ressort des informations générales que l'Etat albanais offre à tous ses ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En l'espèce le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

9. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

10.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur les raisons pour lesquelles elle a été subitement menacée en mai 2017 alors qu'elle aurait pu répondre, à cet égard, qu'elle a commencé à être menacée précisément à partir du moment où elle a choisi de ne pas rentrer en Albanie avec ses parents ou encore parce que lorsqu'elle vivait en Albanie, les ennemis de la famille ne s'intéressaient pas elle, voire ignoraient son existence.

Le Conseil n'est nullement convaincu par de tels arguments qui n'enlèvent rien au constat selon lequel il paraît absolument invraisemblable que la requérante, qui n'avait jusque-là jamais été personnellement inquiétée, soit subitement la cible, en Belgique, de menaces directes ayant débuté en mai 2017, soit plus de trente-deux ans après le meurtre originel et juste après que son père, qui est tout de même censé être la première personne visée par la vendetta étant l'auteur du meurtre commis en 1985, soit retourné en Albanie où il séjourne encore actuellement. Le Conseil juge en outre fantaisiste l'hypothèse formulée par la partie requérante selon laquelle il n'est pas exclu que la famille M. n'ait appris l'existence de la requérante que récemment.

Pour le surplus, les considérations de la requête selon lesquelles il n'est pas improbable que la requérante ne connaisse pas personnellement les ennemis de sa famille qui la menacent personnellement et qui relèvent que, si la requérante avait été interrogée à cet égard, elle aurait pu expliquer que la famille M. a pu retrouver ses coordonnées en Belgique en faisant quelques recherches car il s'agit d'une famille influente, ne convainquent pas le Conseil qui note que de telles explications relèvent de l'hypothèse et ne repose sur aucun élément concret et tangible.

Ainsi, le Conseil estime que ces seuls constats suffisent pour conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de telles menaces ne sont pas établies et que les déclarations de la requérante y relatives ne permettent de rétablir la crédibilité, déjà jugée défailante, de son récit d'asile ni d'établir le bien-fondé de ses craintes.

10.2. Quant aux menaces proférées à l'encontre de la requérante par sa propre famille, et en particulier par son père, la requête expose que le refus de la requérante de suivre ses parents lorsqu'ils ont décidé de retourner en Albanie a « *été très mal perçu par son père ainsi que par tous les membres du clan [M.] qui ont vu dans cette désobéissance au chef de famille une insulte faite au nom et aux ancêtres* ». A cet égard, la partie requérante ajoute qu'« *il est parfaitement logique, dans la conception albanaise, que les parents de la requérante aient estimé que la place de leur fille était à leurs côtés et ce malgré le fait que celle-ci fasse également l'objet de menaces* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par de telles arguments et considère, avec la partie défenderesse, qu'il est totalement invraisemblable que le père de la requérante exige le retour de sa fille en Albanie et la menace de la sorte pour qu'elle revienne vivre à ses côtés si, comme allégué, lui et les autres membres de sa famille, en ce compris la requérante, sont visés par une vendetta. Ainsi, le Conseil considère que la volonté du père de la requérante de faire à tout prix respecter la tradition culturelle albanaise qui voudrait qu'une jeune fille non mariée réside avec ses parents apparaît totalement disproportionnée par rapport à la gravité de la menace qui pèserait sur la requérante. Autrement dit, il est raisonnable de penser que le poids des traditions culturelles cède le pas face à des menaces d'une telle gravité et qu'un père préfère savoir sa fille en sécurité à l'étranger plutôt qu'en danger de mort à ses côtés. A cet égard, le Conseil relève encore que les menaces actuellement proférées par le père de la requérante à l'encontre de cette dernière tranchent, de manière radicale et invraisemblable, avec la volonté du père de la requérante de protéger sa fille et de vouloir le meilleur pour elle, telle qu'elle ressort *in fine* des déclarations qu'il a tenues dans le cadre de sa demande d'asile introduite en octobre 2015 et clôturée par l'arrêt du Conseil n° 184 410 du 27 mars 2017. Enfin, le Conseil relève que l'argument selon lequel la requérante n'avait pas encore été menacée au moment où elle a posé son acte de désobéissance et où elle a gravement manqué de respect à son père (requête, p. 7) n'est pas cohérent avec l'argument développé précédemment selon lequel « *Il est donc bien clair que déjà à l'époque il avait été donné au CGRA un certain nombre d'informations laissant apparaître que la requérante elle-même pouvait se trouver en danger et qu'elle devait être protégée* » (requête, p. 5)

10.3. Quant aux considérations selon lesquelles la famille de la requérante envisage de marier celle-ci, contre son gré, à une personne du clan M. afin de régler la vendetta, outre que le Conseil juge un tel scénario totalement incohérent par rapport à l'attitude protectrice que les parents de la requérante ont adopté à son égard dans le cadre de leurs propres demandes d'asile, le Conseil estime ne pas devoir y avoir égard puisqu'un tel projet de mariage trouve sa source dans un fait, la vendetta entre la famille M. et la famille de la requérante, dont l'existence demeure non établie.

10.4. De même, dès lors que le Conseil ne croit pas aux menaces proférées à l'encontre de la requérante par les membres de sa propre famille, il estime que le motif de la décision attaquée tiré de la possibilité dont dispose la requérante de bénéficier de la protection des autorités albanaïses pour faire face à de telles menaces est surabondant et que, partant, les arguments de la requête qui y répondent (requête, p. 8 à 10), et qui s'appuient sur un rapport de mission de l'OFPRA ainsi que sur un rapport d'Amnesty International, sont superflus.

10.5. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante n'oppose aucune critique à l'encontre des motifs qui remettent en cause la force probante des documents que la requérante a déposés à l'appui de sa nouvelle demande d'asile (décision p. 3). Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement à ces motifs spécifiques de la décision qu'il juge pertinents et suffisants pour mettre en cause la force probante de ces nouveaux documents et pour démontrer qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale.

11. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

12. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant particulièrement l'argument tiré de la brièveté de l'audition de la requérante (requête, p. 3), le Conseil observe que la requérante a été entendue par les services de la partie défenderesse en date du 3 juillet 2017 durant près de deux heures (dossier administratif, « farde 2<sup>ième</sup> demande », pièce 8). A cette occasion, la requérante s'est vue offrir la possibilité d'exposer tous les éléments indispensables à l'analyse de son dossier. En outre, en saisissant le Conseil, la requérante a fait usage de la possibilité dont elle disposait d'introduire un recours de plein contentieux à l'encontre de la décision attaquée, recours dans le cadre duquel elle a pu apporter les précisions qu'elle estimait devoir apporter à son récit et répondre aux motifs de la décision attaquée. Ainsi, fort de sa compétence de pleine juridiction et grâce à l'effet dévolutif de ce recours, le Conseil a procédé à une nouvelle analyse du récit d'asile de la requérante en intégrant les précisions ainsi apportées par la requérante et a considéré, au terme de cette analyse, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante. L'argument tiré de la brièveté de l'audition de la requérante n'est donc pas fondé.

Quant au fait que la décision attaquée fait référence, en page 3, à « la situation au Kosovo », il s'agit à l'évidence d'une erreur purement matérielle qui n'affecte en rien la motivation de la décision attaquée dont il ressort à suffisance que la demande d'asile de la requérante a bien été analysée par rapport à l'Albanie et non au Kosovo.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ